



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 10201

Texte de la question

M Philippe Auberger attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation faite a certains travailleurs non salaries qui ont des difficultes pour le paiement de leurs cotisations de securite sociale. En effet, l'article L 615-8 du code de la securite sociale dispose que les assures non salaries doivent, pour beneficier du reglement des prestations, etre a jour de leurs cotisations. Toutefois, ils peuvent, en cas de paiement tardif dans un delai de six mois, faire valoir leurs droits aux prestations. Cependant, les commissions de recours amiable retablissaient dans leurs droits la grande majorite des personnes ayant acquitte leurs cotisations au-dela du delai imparti. Depuis quelque temps, il semble que certaines directions regionales des affaires sanitaires et sociales font une application stricte des textes et annulent les accords des commissions amiables, privant ainsi de couverture sociale en maladie des personnes ayant souvent de faibles ressources. Aussi, il lui demande si un assouplissement de la reglementation ne pourrait pas etre envisage.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe pose par l'article L 615-8 du code de la securite sociale est celui du paiement integral des cotisations dues prealablement au versement des prestations. La redaction de cet article qui resulte de la loi no 83-25 du 19 janvier 1983 constitue un assouplissement aux regles d'ouverture du droit aux prestations dans le regime d'assurance maladie des travailleurs non salaries des professions non agricoles. En effet, le delai prevu etait auparavant de trois mois, delai a compter duquel, en l'absence de reglement des cotisations dues, le droit aux prestations etait definitivement perdu, sauf lorsque l'assure pouvait faire etat de sa bonne foi ou invoquer la force majeure auxquels cas la commission de recours gracieux pouvait retablir retroactivement le droit aux prestations. D'autre part, les assures confrontes a des difficultes financieres peuvent demander a la caisse mutuelle regionale de leur accorder des delais de paiement ; dans la plupart des cas l'etude d'un echeancier en collaboration avec la caisse doit permettre la regularisation de la situation dans le delai de six mois. Par ailleurs, une circulaire du 15 octobre 1984 a admis que lorsqu'un assure a obtenu de sa caisse des delais de paiement, le non-paiement des majorations de retard dans le delai de six mois pouvait ne pas avoir pour consequence de dechoir l'assure de son droit aux prestations des lors que le principal de la cotisation avait ete regle dans ce delai. Cette mesure vise a faciliter l'etablissement d'echeanciers de paiement qui, en n'outrepassant pas les six mois, permettent le retablissement retroactif du droit aux prestations. Les decisions d'annulation par les directions regionales d'action sanitaire et sociale de certaines decisions de commissions de recours amiable evoquees dans la question concernent des decisions qui tendaient a retablir dans leurs droits a prestations des assures qui avaient acquitte leurs cotisations plus de six mois apres la date d'echeance, en contradiction avec les dispositions precitees des articles L 615-8 et R 615-28 du code de la securite sociale. Dans ces conditions, les autorites de tutelle ne peuvent que prononcer l'annulation de telles decisions, qui sont illegales. Mais si la legislation interdit de prendre en charge les sommes en cause au titre des prestations legales, elle a prevu un fonds d'action sanitaire et sociale destine, par nature, a apporter des solutions adaptees aux situations individuelles difficiles evoquees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10201

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 948